

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL263

présenté par

Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin et M. David Habib

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présenté par le groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité pour les agents de sécurité privée habilités de rechercher et constater par procès-verbal, à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent, les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure et dans ce cadre de recueillir ou de relever l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'infraction. La possibilité de verbalisation comme l'accès à des données privées doit rester du seul domaine de compétence des forces de police exerçant un mandat de droit public.